

FICHE 2

LE FONDS D'AIDE POUR LE RELOGEMENT D'URGENCE (FARU)

Le fonds d'aide pour le relogement d'urgence est destiné à aider les collectivités qui doivent répondre à une situation d'extrême urgence, comme en cas de catastrophe naturelle, où la responsabilité des propriétaires n'est pas engagée.

Qui peut bénéficier de ce fonds ?

Les communes, les centres communaux d'action sociale et les EPCI compétents en matière d'habitat.

Que finance le FARU ?

Le FARU prend la forme d'un remboursement des dépenses réellement engagées pour le relogement temporaire des personnes sinistrées avant leur réintégration dans leur logement sur une durée de 6 mois maximum. Sont acceptées les factures d'hôtel à la nuitée, à la semaine, au mois ainsi que les quittances de loyers.

Le FARU peut financer également à titre dérogatoire les travaux de remise en état et d'aménagement de logements pour l'accueil des sinistrés, la location de garde-meubles pour stocker les biens des personnes sinistrées, le relogement de personnes âgées dans les maisons de retraite, le relogement de locataires d'un office HLM dans d'autres logements détenus par ce même office, les frais de transport et d'installation de mobile-homes et les cautions réclamées par les agences immobilières.

Ne sont pas éligibles au FARU les frais de bouche, les équipements nécessaires à l'aménagement d'un logement, l'achat de mobilier, les factures d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone, les frais de déménagement.

Les conditions.

Le financement du FARU ne peut intervenir que si un arrêté du maire pris sur le fondement de ses pouvoirs de police (L 2212-2 du CGCT) interdit l'occupation des locaux dangereux.

NB : en cas d'absence d'arrêté, une attestation de l'autorité suffit.

La demande de subvention peut comporter des dépenses réellement acquittées ou des dépenses prévisionnelles.

En matière d'hébergement d'urgence ou de relogement temporaire, le montant de la dépense pris en charge par le FARU est celui TTC pour une durée maximale de 6 mois.

La subvention.

Le taux de subvention est fixé à 100 % pour les situations de péril ou danger pour lesquelles le maire a interdit l'occupation des locaux (L 2212-2 du CGCT).

Le dossier à joindre à la demande (voir annexes ci-jointes).

Les demandes dûment complétées sont à adresser à la Préfecture qui les transmet pour décision, au ministère de l'Intérieur (DGCL).

Mes services (***Préfecture du Loiret – Direction des collectivités locales et de l'aménagement – Sophie GODON – 02 38 81 42 36 ; Jean-Charles CHAISNE – 02 38 81 42 38***) sont à votre disposition pour toute question concernant ce dispositif.